



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2022-206

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2022

# Sommaire

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF**

65-2022-08-26-00001 - Arrêté portant prescriptions particulières à  
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement -  
Travaux de maintenance à la centrale hydroélectrique du  
Chiroulet Commune de Bagnères-de-Bigorre (6 pages)

Page 3

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-08-26-00001

Arrêté portant prescriptions particulières à  
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code  
de l'environnement - Travaux de maintenance à  
la centrale hydroélectrique du Chiroulet  
Commune de Bagnères-de-Bigorre



**Arrêté préfectoral n° 65 - 2022 - 08 - 26 - 00001**

**portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Travaux de maintenance à la centrale hydroélectrique du Chiroulet**

**Commune de BAGNERES-DE-BIGORRE**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1<sup>er</sup>, chapitres IV ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2022/2027 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012352-0002 en date du 17 décembre 2012 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2022-08-23-00015 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Sylvain ROUSSET directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en matière d'administration générale ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 04 Février 2022, présenté par EDF GEH ADOUR ET GAVES représenté par son directeur François Tissier, et relatif à des Travaux de maintenance à la centrale hydroélectrique du Chiroulet ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 24 août 2022 et les remarques formulées par le pétitionnaire le 25 août 2022 ;
- Considérant** la nécessité de réparer une partie des désordres du génie civil sur les ouvrages de prise et d'aménée de l'aménagement du Chiroulet;
- Considérant** la volonté du pétitionnaire d'améliorer la gestion des débits de la dévalaison au niveau de la prise d'eau du Harraou ;
- Considérant** la nécessité de garantir la restitution du débit réservé à la prise d'eau du lac bleu ;
- Considérant** la nécessité de protéger les habitats et les zones de reproduction de la faune piscicole ;
- Sur proposition** du chef de service du SEREF ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par EDF GEH ADOUR ET GAVES représenté par son directeur François Tissier, ci-après dénommé le « pétitionnaire ».

### Article 2: Localisation et nature des travaux

Les travaux consistent à réparer une partie des désordres du génie civil sur les ouvrages de prise et d'aménée de l'aménagement du Chiroulet :

- reprise des joints de maçonnerie à la prise d'eau du Harraou,
  - nettoyage, expertise et réparation de fissures et trous dans le bassin horaire,
  - réparation de joints de maçonnerie de pilettes et d'un massif de la conduite forcée,
- mais aussi à :
- améliorer la dévalaison au niveau de la prise d'eau du Harraou,
  - améliorer la restitution du débit réservé à la prise d'eau du lac bleu par la création d'un dispositif de contrôle et le remplacement de la conduite de captage de la prise d'eau des sources.,
  - réaliser le rejointoiement éventuel du canal de fuite au niveau de l'usine.

### Article 3: Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée « Travaux de maintenance à la centrale du Chiroulet, », située sur la commune de BAGNERES-DE-BIGORRE et décrite dans le dossier de déclaration visé.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

#### **Article 4: Durée de validité et période d'exécution**

Les travaux à la prise d'eau Harraou peuvent être réalisés à partir de la date de signature du présent arrêté, mais ceux sur la prise d'eau du Liégou ne pourront être réalisés qu'à partir de la fin du soutien d'étiage soit à partir du 1er octobre, et jusqu'au 31 octobre 2022. Passé ce délai ces opérations ne pourront être entreprises ou poursuivies qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

#### **Article 5: Prescriptions particulières**

En complément des éléments du dossier visé ci-dessus et des prescriptions générales de l'article 3 du présent arrêté, le pétitionnaire doit mettre en œuvre les prescriptions particulières suivantes :

- les vidanges de la retenue de la prise d'eau du Harraou et du bassin horaire doivent être réalisées de façon à éviter les variations brusques des débits des cours d'eau.
- les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution par des rejets de laitances et les hydrocarbures doivent être mises en œuvre.
- l'amélioration projetée de la dévalaison à la prise d'eau d'Harraou par la modification du dispositif de dévalaison devra être réévaluée lors de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Un suivi devra être mis en place enfin de vérifier le fonctionnement de ce dispositif jusqu'à ce renouvellement.
- l'approfondissement de la fosse de réception de la dévalaison d'Harraou devra être étudiée ou une solution alternative permettant une hauteur d'eau minimum de 1m devra être recherchée.
- le projet est concerné par des enjeux faunistiques et floristiques en site Natura 2000, l'accompagnement par un expert ou un naturaliste en phase amont et pendant les travaux devra être mis en place afin de définir et délimiter les zones à enjeux, permettre une évaluation des impacts potentiels des travaux sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire, et définir les mesures à mettre en place si nécessaire. Un compte-rendu des prospections et expertises devra être transmis au service chargé de la police de l'eau.
- concernant les espèces protégées, il est nécessaire de prendre toute mesure nécessaire pour prendre en compte les habitats et espèces présentes sur le site afin d'éviter les impacts.
- Pour les espèces, Calotriton et lézard de Bonnal, en amont des travaux, un avis d'experts ou naturalistes devra être fourni.
- En phase amont des travaux, au moins un passage de prospection devra être réalisé avec l'animatrice Natura 2000 du site ou un expert habilité pour la recherche de desman. En phase travaux, la gestion de présence du desman doit se faire selon les préconisations du cahier des charges élaboré par LIFE+ Desman.
- concernant les héliportages les plans de vol doivent prendre en compte les secteurs de la prise d'eau du Harraou et de la prise d'eau du Liégou concernés par des zones de

sensibilité majeure (ZSM) en lien avec la présence d'aires de gypaète barbu et doivent être validés par LPO Pyrénées Vivantes.

#### **Article 6 : Accès aux installations :**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

#### **Article 7: Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

#### **Article 9 : Modalités de publicité**

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire de la commune de BAGNERES-DE-BIGORRE. pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

#### **Article 10: Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### Article 11: Exécution

- ❑ Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- ❑ Monsieur le responsable du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
- ❑ Monsieur le maire de la commune de BAGNERES-DE-BIGORRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le **26 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires  
  
Sylvain Roussel



